

COMMUNE DE VULAINES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-05

**Arrêté autorisant une battue de régulation des sangliers le lundi 3 février 2025 et portant interdiction de pénétrer sur le secteur de la battue**

Le maire de la commune de Vulaines-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral 2024/DDT/SEPR/76 du 1<sup>er</sup> juin 2024 fixant la liste des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral 2024/DDT/SEPR/283 du 20 décembre 2024 autorisant M. Pierre-François PRIOUX, lieutenant de loupveterie, à procéder à des battues administratives de sangliers sur la commune de Vulaines-sur-Seine jusqu'au 20 février 2025 inclus,

Considérant les dégâts périodiques occasionnés par les sangliers sur la commune,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts provoqués aux cultures des exploitants et aux jardins des habitants,

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité des habitations, des voies de circulation, des espaces de promenade peut également causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique,

Considérant que pour des raisons de sécurité, la Promenade Mallarmé doit être interdite d'accès à toute personne non habilitée à participer à cette battue,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Une battue administrative est autorisée sur la commune de Vulaines sur Seine Promenade Mallarmé :

**Lundi 3 février 2025 de 8H30 à 14H00.**

**Article 2 :** La battue administrative se déroulera sous la direction effective de M. PRIOUX et des chasseurs qu'il aura désignés.

**Article 3 :** Pour des raisons de sécurité, la Promenade Mallarmé est interdite d'accès à toute personne non habilitée à participer à cette battue.

**Article 4 :** L'utilisation de véhicules pour rejoindre les postes et transporter les chiens est autorisée. Le nombre de participants est limité à 10 personnes La détention du permis de chasse est obligatoire ainsi qu'une assurance en cours de validité.

**Article 5 :** Toutes les mesures de sécurité nécessaires à la bonne réalisation de cette opération devront être prises et respectées. Le jour de la battue de régulation, la signalisation de la battue, la signalisation de l'interdiction d'accès aux bois et l'affichage de l'arrêté seront mis en place par les chasseurs, sous la responsabilité de M. PRIOUX.

A l'issue de la battue, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires de Seine et Mame.

Les carcasses des sangliers abattus seront remises au service public de l'équarrissage sauf si le lieutenant de loupveterie, en charge de la coordination des opérations, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 6 :** Cet arrêté sera transmis à M. le préfet du département. Le conseil municipal est informé de la décision du maire, conformément à l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au Greffe du Tribunal Administratif de Melun ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

**Article 8 :** M. le Maire de Vulaines-sur-Seine, Monsieur Pierre-François PRIOUX, lieutenant de loupveterie, le Président départemental de la chasse de Seine-et-Mame sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 30 janvier 2025.

  
Le Maire,  
Patrick CHADAILLAT





COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE  
ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025-07

**Arrêté portant interdiction temporaire de circuler chemin de la Touffe, chemin du Port à l'Anguille et Quai Mallarmé.**

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

**Vu** le Code de la Route ses décrets et circulaires d'application.

**CONSIDERANT** l'organisation d'une battue de sangliers le lundi 03 février 2025 à aux abords des bords de Seine.

**CONSIDERANT** que pour le bon déroulement de cette battue de sangliers et pour des raisons de sécurité, il convient d'interdire de façon temporaire la circulation chemin de la Touffe, chemin du Port à l'Anguille et Quai Mallarmé.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** La circulation chemin de la Touffe, chemin du Port à l'Anguille et Quai Mallarmé sera strictement interdite le lundi 03 février 2025 de 8h30 à 14h00.

**ARTICLE 2** Les services techniques de la Commune seront tenus de mettre en place et maintenir la signalisation diurne appropriée.

**ARTICLE 3** Toute contravention au présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 4** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de Vulaines-sur-Seine
- Madame la Directrice Générale des Services de Vulaines-sur-Seine.

Pour information :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau.

Fait à Vulaines-sur-Seine, le **27 janvier 2025**.

Le Maire,



Patrick CHADAILLAT



Mairie de Vulaines-sur-Seine

6 rue Riché - 77870 Vulaines-sur-Seine

Tél. : 01 60 74 59 10 - Fax : 01 60 75 59 11

mairie@vulaines-sur-seine.fr